SINOVVEAV

CRY DES MONNOYES, publié à Paris le Mardy quatriesme iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante & vn.



On les vend a Paris par Iehan Dallier, fur le pont Sain& Michel, a la Roze Blanche.

Aucc privilege du Roy.

Enry, par la gra-Ce de Dieu, Roy de Frace, A nozamez & feaulx Cófeillers les Generaulx fur le faict de noz monnoyes, Preuost de Paris, Bailly de Rouen, Seneschaulx de Lyon, Thoulouze, & atous noz autres lusticiers & Officiers qu'il appartiendra, salut & dilection: Comme pour donner ordre, & faire cesfer le transport qui se faisoit es païs estranges, de grande quatité de noz Escuz & autres monnoyes d'or, à noz coings & armes, foubz ombre . de traffiq' & commerce que peuvét auoir les citrangiers auecques noz subicctz, lesquelz ilz faisoyent obliger à les payer en Escuz solz, qu'ilz font apres convertir en especes d'or estrangieres: & icelles allouent en nostie Royaume à beaucoup plus

A ij

Risua bus du enes ne tout ausluc par les Ordónances par nous fai@ pour le cours des monnoyes en no Îtredict Royaume: Nous eussiós pa noz lettres patentes en forme d'Or donanceen datte du cinque sou de Iuin, dernier passé, & pour aud tres bonnes causes & considerations à plain y contenues, Voulu, declairé & ordonné, que toutes sortes de co. tractz, eschanges, ventes & delinrance de marchadiles ne le feront & composeront doresnauant qu'à solz & à liures tant seulement, sans vsei de paroles d'escuz, ou d'autres especes d'or & d'argent, n'aussi d'autre monnoye que des nostres, & de celles ausquelles auons par icelles nosdictes Ordónances donné cours, ne pour autre poix, pris ou value qu'il est specifié & declaré par icelle nostredicte Ordónace. En laquelle aurions de recheffait ipeciner & decla rer par le menu les pieces & especes de monnoyes ausquelles nous entédios que le cours demeurast, descrié & deffendu le cours d'aucunes estrãgeres. Estimant par ce moyen pouruoir aux abuz qui se font au debit & entreprinses d'icelles:Côme des No bles à la roze & Angelotz d'Angleterre, des Escus d'Italie & de Portugal, Carolus de Fladres, & Iocódal-Īes d'Alemaigne. Ce qu'ayãs depuis remis en confideration, & le dómage que cela pourroit apporter à noz pauures subiects parmy lesquels, à ce qu'auons entedu, il y ha grade quatité desdictes especes, ainsi que dict est, descrices. Enquoy si ledict descry auoit lieu, ilz auroiet tresgrand' perte & interest. Inclinant par ce à la requeste de nosdictz subjectz, & desirant les soulager & releuer de ce do-

mage: continerant aufsi que fedica descry auquel sont specialement co prinses les pricipales especes d'or du Royaume d'Angleterre, seroit grandemét incommode aux subiectz du Roy d'Angleterre nostre trescher & tresamé bo filz, frere & cousin, traf. fiquans en cestuy nostre Royaume, lequel & sesdict z subject z pour le respect de l'entiere & perfaicte amytic que nous luy portons: & mesmemét de l'alliance puisnagueres faicte & cóclute entre luy & nous, Nous defirons faire, & schlictz subjectz, participans de toutes les commoditez de nostredict Royaume, & par tous moyens les gratifier & bien traicter. Pour ces caules, & autres bonnes & grades conderations à ce nous mouuans, Auons dit, & declaré, disons, & declarons par ces presentes, que nostre voutoir & intétion est, ledict

descry (aisi que dictest) fait desdictz Nobles à la roze, & Angelotz d'Angleterre, Escuz d'Italie & de Portugal, Carolus de Flandres, & Iocondalles d'Alemaigne n'auoir lieu, & nesortir aucun effect, Ains voulons, ordónons, & nous plaist, que lesdides especes ayent, & leur auons par cesdictes presentes donné & donnons semblable cours & mile en cestuy nostre Royaume, & païs de nostre obeissance qu'ilz auoyet en verru des Ordonnances faictes sur le faict de nosdictes mónoyes auparauant l'expeditió d'icelles noz lettres patentes du cinqueme jour de luin: lesquelles pour le regard du dict descry ne voulons auoir force ne effect, ne q pour raison d'iceluy ceulx qui n'y auroyent depuis la publication desdictes lettres satisfaict puisset encourir les peines y contenues. Dont

nous les auons de nostre grace es cial, plaine puissace & auctorité ro al releuez & dispesez, releuos & dif pensons. Et quant à ce imposé silent ce à nostre Procureur psent & aduc nir. Si voulos, vous mandons, com mettons & enioignons trefexpresse ment, & à chacun de vous endroid foy,& si come à luy appartiedra, que nostre presente declaratio vous fai-Aes lire & publier ou besoing sera, & enregistrer, entretenir, garder & obferuer inviolablement de pointen poinct. Et du contenuen icelleiois &vier tous ceulx à qui ce pourratou cher, sans aller ne venir au cótraire. Et pource que de ces presentes l'ou pourra auoir affaire en plusieurs & diuers licux, Nous voulos qu'auvidimus d'icelles, ou à l'impressió qui en sera faicte par vostre ordonnace, deuement collationnee, foy foit ad-

ioustee comme à ce present original. Donné à Bloys, le vingthuistiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn. Et de nostre regne le cinquesme.

Parle Roy, en son Conseil

Ainsisigné,

DE L'AVBESPINE.

Leues, publices & enregistrees en la Chábre des monnoyes, le procureur du Roy en la dicte Chábre ce requerant, le quatries me iour d'Aoust, l'an mil cinquens cinquante & vn.

Ainsisigné, L'ANGLOYS.

Extraict des registres de la chambre des monnoyes.



E iourdhuy apres auois veu les lettres patentes du Roy donnees à Bloys, le xxviii. Iuillet dernier, &

oy le procureur du Roy ce requerát: La chambre a ordoné & ordone que lesdictes lettres serot leues, publices & enregistrees en la châbre de ceans, & publices par les carrefours de lavil le de Paris. Et oultre q defences seron faictes à toutes personnes de ne mettre, alouer ou receuoir les pieces & especes de monnoyes qui ont cours par lesdictes lettrespatetes à pl'hault pris que porté est par les precedates ordonnaces, & soubs les peines y cotenues cotre les contreuenans ausdi ctes ordonnances. Faict à Paris en la chambre desdictes monoyes le quatriesme iour d'Aoust 1551.

Ainsisigné, L'ANGLOYS.

pourtraictz des especes cy desfus specifiees, auec le poix

& pris d'icelles.

. & Et premierement,

Les Héryz du poix de deux deniers vingt grains & demy trebuchans, pour cinquante solz tournois.

Doubles Héryz du poix de cinq denieres dix sept grass trebuchás, pour cent solz tournois.

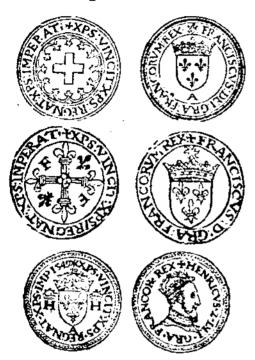
Les demis Henrys du poix d'vn denier dix graïs trebuchas, pour vingtcinq folz tournois.





Escuz sol, du poix de deux denies qui nze grass trebuchás, & au dessus, pour quarantesix solz tournois.

Et les escuz sol du poix de deux deniers quatorze grais trebuchas, pour quarantecinq solz tournois.



Les demis escuz à l'equipolent des escuz.





Escuz courone du poix de deux deniers quatorze grais trebuchás, pour quarante cinq solz tournois piece.





Escuz vielz du poix de trois deniers trebuchans, pour cinquate cinq sols tournois.





Angelotz du poix de quatre denie trebuchans, pour soixate douze solz tournois.





Salutz du poix de deux deniers dix sept grains trebuchans, pour quarateneuf solz tournois.





Ducatz de Venize, du poix de deux deniers dixfept grains trebuchans, pour quaranteneuf solz tournois.





Ducatz de Gennes, du poix de deux den dixsept grains trebuchans, pour quaranteneuf solz tournois.





Ducatz de Floréce du poix de deux den dixlept grains trebuchans, por quaranteneuf solz tournois.





Ducatz d'Espaigne du poix de de Ducatz de Cicile du poix de deux de deniers dixfept grains trebuchand pour quarante neuf solz tournois.





Ducats de Portugal du poix de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour quarante neuf solz tournois.





Ducatz de Hongrie du poix de deux deniers dixlept grains trebuchans pour quarante neuf solz tournois.





niers dixsept grains trebuchas, pour quarante neuffolz tournois.





Ducatz de Castille du poix de deux den dixsept grains trebuchans, pour quaranteneuf solz tournois.





Ducatz d'Aragon du poix de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour quaranteneuf solz tournois.





Ducatz de Valence du poix de de deniers dixsept grains trebucham pour quarante neufsolz tournois.





Ducatz de Boulongne du poix de deux den dixsept grains trebuchix pour quaranteneuf solz tournois.





Doubles ducatz d'Espaigne du poir de cinq den. dix grains trebuchans, pour quatre liures dixhuit solz tous.





Nobles Heryz du poix de ciq deniers dix grains trebuchans, pour quatre liures dixhuict solz tournois.





Noblesà la roze du poix de six deniers trebuchas, pour cent huset solz tournois.





Cij

Philippus de Fladres du poix de de deniers douze grainstrebuchas, pou trente vn solz tournois.





Carolus d'or de Flandres du poix de deux deniers six grains trebuchans, pour vingtein q solz tournois.





Escus de Fladres du poix de deux de niers quinze grains trebuchans, pour quarante quatre solz six deniers tour.





Escuz de Castille, Cecille, Valéce & Arragon, dictz pistoletz, du poix de deux den. quinze grains trebuchis, pour quarante quatre solz tournois.





Escuzde Portugal à la petite croix du poix de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour quarante sept solz tournois.





coings & armes de Frace, du poix de fept deniers dix grains trebuchans, pour vnze folz quatre deniers tournois.

Et les demis testons du poix de trois deniers dixsept grains trebuchans, pour cinq solz huict deniers tourn.



Testons de nouvelle sabrication du poix de sept den dix grains trebuchas, pour vnze solz quatre deniers tournois.



Demis testons du poix de trois deniers dixsept grains, pour cinq solz huict deniers tournois.



Testons de Suisse du poix de sept de Testons de Fribourg du poix de sept niers dix grains trebuchans, pour deniers dix grains, trebuchas, pour vnze solz quatre deniers tour nois.





Testons de Berne du poix de sept de niers dix grains trebuchas, pour vn. Testons de Sion du poix de sept deze solz quatre deniers tournois.





vnze solz quatre deniers tournois.





niers dix grains, trebuchans, pour vnze solz quatre deniers tournois.





 \mathbf{D}

Testons de Ferrare du poix de sept de niers dix grains trebuchans, pour vn ze solz quatre deniers tournois.





Pieces de quatre Royalles d'Espaigne du poix de dix den, seize grains trebuchans, pour seize solz tournois.





Doubles Royalles d'Espaigne du poix de cinq deniers seize grais trebuchans, pour huict solz tournois.





Simple royalle d'Espaigne du poix de deux den seize grains trebuchas, pour quatre solz tournois.





Dij

Demie Royalle d'Espaigne du pour d'un denier huich grains trebuchas pour deux solz tournois.





Gros du poix de quatre deniers qua torze grains, trebuchans, pour deux folz fix deniers tournois.





Demis gros du poix de deux den. sept grains, trebuchas, pour vn solz trois deniers tournois.

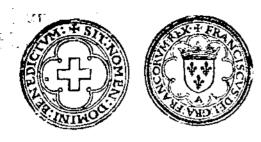




Douzains de nouvelle fabricatió dupoix de deux deniers, trebuschás pour douze deniers tournois.







Les douzains vielz, tant à grande q petite croix, ensemble les trezais, & dizains qui ne serot & n'apparoistront estre rongnez, pour leurs pris accoustumé, sans aucunement les poiser.

Les demis douzains, liards, doubles & petis deniers, pour leurs pris accoustumé. Leues & publices à son de trôpe & cris publics par les carresours de ceste ville de Paris, lieux & places à sai re cris & publications, par moy Paris Chrestien crieur iuré du Roy nostre Sire des cris publics es ville, Preuosté & Vicomte de Paris, accopaigné de Iehan chautar comis de Michel Gaultier, tropette iuré du Roy, & autres.

Le mardy quatricime iour d'Aoust mil cinquens cinquante & vn.